



Chasse Sur Rhône, le 27/01/2026

**ARRETE n° 014PM/2026**

Le Maire de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE :

- **VU** les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32, R. 412-9 et R. 414-3-1,
- **VU** la demande par courrier électronique déposée en mairie par M. NOULETTE Jacques, trésorier de l'Association « **VCIDA** », concernant l'organisation d'une course de cyclotourisme intitulée « BRM200 » départ et arrivée de la commune de l'Isle d'Abeau et traversant la commune de Chasse sur Rhône le 28/03/2026 de 07h30 à 22h00.

**Considérant** que d'un point de vue d'ordre public, rien ne s'oppose à la présente demande.

**Considérant** qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de circulation des biens et des personnes dans de bonnes conditions par la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NOULETTE Jacques, tesorier de l'Association « VCIDA », est autorisé dans le cadre de l'organisation d'une course de cyclotourisme intitulée « BRM200 » le samedi 28 mars 2026 de 07h30 à 22h00, à emprunter les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Chasse sur Rhône.

**Article 2** : La course empruntera les routes ouvertes à la circulation suivantes :

- Route de Communay
- Ave François Mitterrand
- Ave Leon Blum
- Rue du 8 mai 1945
- Ave Frédéric Mistral
- Rue pasteur
- Route de Givors

**Article 3** : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4** : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales prises par cet arrêté, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Ils devront assurer la sécurité des coureurs et des usagers, en liaison avec les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Il est interdit de manière absolue, tant aux concurrents qu'à leurs accompagnateurs ou qu'à tout autre personne, de lancer sur la voie publique, au cours ou à l'occasion de l'épreuve, des journaux, des prospectus, des tracts ou des échantillons de produits quelconques, sous peine de sanctions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**Article 6 :** La pose d'affiches sur les plantations des routes ou chemins ainsi que sur les poteaux de signalisation et les ouvrages d'art est formellement interdite, ainsi que toutes indications par peinture ou par affiches sur le sol même des chaussées. Les fléchages et détritrus éventuels devront être retirés dans les huit jours suivant la manifestation.

**Article 7 :** Les organisateurs assureront les réparations des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

**Article 8 :** Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE
- M. NOULETTE Jacques

Fait à Chasse sur Rhône, le 27/01/2026

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

